



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
27/03/09

ARRETE n° 09 - 1178

Fixant des prescriptions complémentaires à la Société
Rochelaise d'Enrobés pour son site exploité à Périgny

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R512-31, R513-1 et R513-2;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1982 fixant des prescriptions complémentaires à la société SRE pour sa centrale d'enrobés à chaud exploitée sur la commune de Périgny ;

Vu les plaintes adressées par les riverains faisant état des nuisances occasionnées et des craintes exprimées quant aux risques sanitaires induits par le fonctionnement de cette unité de production ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2009 ;

Vu l'avis en date du 19 février 2009 du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 24 février 2009 ;

Considérant que les activités de fabrication d'enrobés et de concassage de béton sont susceptibles de provoquer des nuisances dont il y a lieu d'évaluer les effets (odeurs, fumées, bruit, rotation de camions, risque d'incendie...);

Considérant que les données disponibles relatives aux conditions de fonctionnement du site ainsi que la connaissance des données sur l'impact environnemental de ce site méritent d'être actualisées et approfondies ;

Considérant qu'il y aura lieu d'actualiser les prescriptions imposées à cet exploitant au vu des données transmises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Société Rochelaise d'Enrobés est tenue de transmettre aux services de la préfecture de Charente-Maritime dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté un dossier d'actualisation des données environnementales de l'étude d'impact pour son site de Périgny suivant les formes prévues aux articles R512-3 à R512-10 du code de l'Environnement.

Dans l'étude d'impact devront en particulier figurer :

- un descriptif de l'évolution de la production depuis 2000 (données sur les tonnages annuels réalisés mais aussi informations sur le nombre de jours de fonctionnement du site et sur l'évolution des amplitudes horaires)
- une évaluation des nuisances sonores induites par le fonctionnement de l'installation notamment avec des mesures réalisées dans les Zones à Emergence Réglementée les plus proches du site ainsi

qu'en limite de propriété (en disposant de mesures avec des périodes de fonctionnement de l'unité de concassage et de la centrale d'enrobés).

- une caractérisation des émissions atmosphériques issues du fonctionnement de l'installation au vu des produits utilisés (notamment sur des paramètres tels que HAP, BTEX...)
- une mesure des effets de l'installation dans l'environnement (intégrant contrôle de retombées de poussières avec période de fonctionnement de l'unité de concassage)
- un volet sanitaire visant à évaluer les effets sanitaires des rejets induits par le fonctionnement de l'installation (notamment étude de dispersion liée aux rejets atmosphériques et intégration des mesures effectuées dans l'environnement)
- des données sur le trafic induit par le fonctionnement de l'installation en distinguant le trafic généré par la centrale d'enrobage des trajets liés à l'unité de concassage.

Par ailleurs, cette étude devra comporter un descriptif détaillé des dispositifs de prévention des émissions atmosphériques. L'exploitant fournit une évaluation technico-économique liée à la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles visant à améliorer ses systèmes de traitement des rejets atmosphériques. L'exploitant justifie les choix retenus et fournit un échéancier de mise en place des travaux qui sont retenus.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Périgny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 27 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES